

Si vous estimez que des considérations d'ordre supérieur, tenant aux conditions spéciales dans lesquelles peut se trouver Tahiti, imposent, malgré ces objections de principe, dont vous apprécierez certainement la valeur, de recourir à la mesure dont il s'agit, quels que soient ses inconvénients, c'est à l'Administration locale d'examiner si elle veut réaliser, à *ses risques et périls et à ses frais*, une opération dans laquelle le Trésor ne peut intervenir, si ce n'est pour racheter à la colonie, le cas échéant, à leur valeur commerciale, les piastres retirées de la circulation. Vous voudrez bien me faire part de la décision que vous aurez prise à ce sujet.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :
Le Chef de la 2^e Division,

Signé : HAUSSMANN.

N° 552. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Manière d'opérer pour effectuer le versement au Trésor de l'abondement de 3 0/0 et 5 0/0 sur la solde des officiers de tous grades.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies,
à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Administration des Colonies : 3^e division, 7^e bureau.)

Paris, le 23 août 1888 (n° 21).

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'examen des revues de liquidation et des relevés des mandats adressés au Département, a permis de constater que certaines administrations coloniales continuant d'appliquer les prescriptions de la dépêche ministérielle du 10 juin 1880 (*Bulletin officiel p. 1043*), ne versent directement au Trésor que l'abondement de 5 0/0 afférent au supplément colonial des officiers de gendarmerie. Quant à la solde d'Europe de ces mêmes officiers, elles se bornent à établir et à transmettre trimestriellement au Département, un relevé faisant ressortir le montant net des sommes qui sont payées à ce titre dans la colonie. Elles laissent ainsi à l'Administration centrale le soin d'effectuer le versement dans la caisse du Trésor du 5 0/0 afférent à la solde d'Europe.

Cette manière d'opérer a cessé d'être régulière. L'article 11 de la loi des finances du 22 mars 1885 dispose en effet que « les retenues de 5 et 3 0/0 seront portées en recette au budget de l'Etat » à partir du 1^{er} janvier 1886, » c'est-à-dire qu'elles doivent toutes